

Règlement relatif aux droits applicables par les missions diplomatiques et consulaires norvégiennes à l'étranger

Établi par le ministère des Affaires étrangères le 20 juin 2014 en vertu de l'article 21 de la loi n° 13 du 3 mai 2002 relative au service des Affaires étrangères, cf. le décret royal du 20 juin 2014.

Article 1 Perception des droits de chancellerie pour les services fournis par les missions diplomatiques et consulaires norvégiennes

Toute personne qui bénéficie de services mentionnés à l'annexe du présent règlement doit payer des droits aux missions diplomatiques et consulaires norvégiennes selon les tarifs précisés à l'annexe.

Il n'est pas perçu de droits pour une assistance fournie à des ressortissants norvégiens par une mission diplomatique ou consulaire d'un autre pays nordique dans le cadre de la coopération consulaire nordique. Les droits à payer pour une telle assistance sont perçus selon le tarif des droits de chancellerie du pays en question.

Article 2 Droits prévus par le règlement sur l'immigration et le règlement sur la nationalité norvégienne

Les droits pour les services relevant du règlement sur l'immigration sont perçus conformément à celui-ci.

Les droits pour le traitement de demandes de naturalisation sont perçus conformément au règlement sur la nationalité norvégienne.

Article 3 Surtaxe applicable aux services effectués à l'extérieur des bureaux ou en dehors des horaires d'ouverture

Lorsqu'un service est effectué à l'extérieur des bureaux ou en dehors des horaires d'ouverture, une surtaxe égale à 50 % des droits est perçue.

Le bénéficiaire du service doit au préalable être informé de cette surtaxe.

Article 4 Couverture des frais supplémentaires entraînés par la prestation du service

Lorsque les droits ne couvrent pas les dépenses nécessaires de la mission diplomatique ou consulaire pour la prestation du service, la mission peut exiger la couverture des frais supplémentaires occasionnés, tels que frais de timbres, de téléphone, de transport, d'interprète et de photocopies. Un acompte ou un dépôt de garantie peut être exigé du bénéficiaire du service pour ces dépenses.

Lorsque des services soumis aux droits de chancellerie sont effectués à l'extérieur des bureaux, la mission peut exiger que le bénéficiaire couvre les frais de repas, le supplément de nuit et les frais de déplacement conformément aux dispositions et aux tarifs de la Convention spéciale sur les voyages à l'étranger aux frais de l'État (*Særavtalen om reiser utenlands for statens regning*).

Si la mission diplomatique ou consulaire effectue des services qui ne sont pas soumis aux droits de chancellerie, elle peut demander au bénéficiaire du service de couvrir, sur facture, les dépenses visées aux premier et deuxième alinéas. Le bénéficiaire du service doit au préalable être informé de cette exigence.

Article 5 Dispense, réduction et remise de droits ou couverture de frais

Il n'est pas perçu de droits lorsqu'un service est exempt de droits en vertu d'une convention avec un État étranger.

Le chef de la mission, ou la personne habilitée par celui-ci, peut décider ponctuellement de réduire les droits ou d'en dispenser lorsqu'il lui paraît abusif de percevoir les droits habituels compte tenu de la situation financière de la personne ou en raison d'événements imprévus à l'étranger ou d'autres circonstances. Une demande de couverture des frais supplémentaires peut être annulée pour les mêmes raisons.

Article 6 Paiement des droits

Les droits sont fixés en couronnes norvégiennes puis convertis en devise étrangère conformément au cours officiel du lieu d'affectation. Les droits peuvent être arrondis vers le haut ou vers le bas, jusqu'à 10 %.

Les droits sont payables au moment de la prestation du service, à moins que, pour des raisons particulières, la mission décide d'un mode de paiement impliquant un autre délai de paiement. Un reçu des droits de visa acquittés est remis au payeur.

Article 7 Comptabilité, etc.

La mission diplomatique tient une comptabilité des droits conformément aux bonnes pratiques comptables et aux directives du ministère des Affaires étrangères.

Les missions diplomatiques comptabilisent les droits aux recettes du Trésor. Les consulats honoraires comptabilisent les droits aux recettes de la mission ; les droits doivent couvrir les frais de fonctionnement de celle-ci. Le ministère des Affaires étrangères peut redistribuer l'excédent d'un consulat honoraire afin de couvrir le déficit d'un ou de plusieurs autres consulats honoraires.

Article 8. Accès public au règlement

Le présent règlement doit être accessible au public dans les missions diplomatiques ou consulaires.

Article 9 Entrée en vigueur, etc.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. À partir de cette date, le règlement n° 58 du 25 janvier 2013 relatif aux droits applicables par les missions diplomatiques et consulaires norvégiens à l'étranger est abrogé.

Annexe

<i>Services soumis aux droits de chancellerie</i>	<i>NOK</i>	<i>Droit</i>
		<i>En devise étrangère, fixés par la mission diplomatique conformément à l'article 6</i>
A. Passeport, formalités relatives à l'immigration et à la naturalisation		
1. Délivrance de passeports courants (passeports de police) a) personnes âgées de plus de 16 ans b) personnes âgées de moins de 16 ans	450 270	
2. Services relevant du règlement relatif à l'immigration	Voir article 2	
3. Traitement des demandes de naturalisation	Voir article 2	
B. Affaires maritimes		
1. Délivrance d'un certificat de nationalité provisoire en vertu de l'article 5, troisième alinéa, de la loi sur la navigation maritime	430	
2. Délivrance d'un certificat de sécurité ou permis de navigation provisoire ou attestation de prorogation de certificat/permis en vertu de l'article 27, alinéa 2, point a, et alinéa 3 du règlement n° 506 du 15 juin 1987 sur l'inspection en vue de la délivrance de certificats pour les navires à passagers, les navires à marchandises et les barges, et sur d'autres inspections, etc. ou des articles 1 à 19 du règlement n° 660 du 13 juin 2000 relatif à la construction, à l'équipement, à l'exploitation et aux inspections des navires de pêche et de chasse d'une longueur maximale d'au moins 15 mètres	430	

3. Confirmation de réception d'une demande complète concernant le travail temporaire dans un poste nécessitant une certification (Certificate of Receipt of Application - CRA) en vertu du règlement du 22 décembre 2011 n° 1523 sur les qualifications et les certificats pour les gens de mer	430	
C. Assistance financière Prêt ou assistance lors de transferts d'argent		
10 % du montant, mais pas moins de	300	
et pas plus de	5 000	
D. Traductions, transcriptions etc.		
1. Traductions non officielles, y compris certifications :		
Le tarif habituel pratiqué sur place, mais pour chaque groupe de 100 mots commencé, pas moins de	215	
2. Certification conforme des copies ou extraits de registre, y compris certification :		
Pour chaque page ou partie de page	50	
mais pas moins de	215	
E. Actes notariés		
Délivrance d'attestation et certification de signatures	215	
F. Délivrance de certificat de nationalité provisoire pour un aéronef en vertu des articles 3 à 14 de la loi sur la navigation maritime, cf. articles 3 à 9	2 580	
G. Pour une assistance de plus de cinq heures dans des affaires commerciales, les tarifs horaires suivants peuvent être exigés : Pour toute assistance, une estimation du coût sera effectuée et envoyée au client pour validation avant de commencer l'assistance.	645	
H. Surtaxe et couverture des frais supplémentaires	Voir articles 3 et 4	